



12 décembre 2017

Agent irrégulièrement maintenu sans affectation : une décision du Conseil d'Etat qui fera date.

La CGC-Centrale des finances a toujours considéré la mobilité au sein des ministères économiques et financiers comme un sujet primordial. Le mauvais fonctionnement de cette mobilité se traduit par un effectif croissant de collègues d'administration centrale qui se trouvent en « instance d'affectation » : 73 selon le dernier chiffre connu, dont 39 cadres A. La CGC-Centrale a toujours contesté un système qui laisse les agents aux prises avec des recruteurs toujours plus exigeants, sans leur assurer un minimum de priorité dû à l'ancienneté, à l'instar des mutations effectuées dans les directions à réseaux (DGFIP, DGDDI, etc.).

Or, voici que le Conseil d'Etat, par une décision du 6 décembre 2017, considère « d'une part, que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, **tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, d'autre part, qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à une **réparation intégrale du préjudice** qu'il a effectivement subi du fait de son **maintien illégal sans affectation** [...] ».**

Cette décision est lourde de conséquences pour notre administration.

D'abord, parce que le **préjudice financier** subi par l'agent placé en instance d'affectation (barème indemnitaire inférieur lors du placement en instance pour les catégories A+ et réduction de 25% de l'IFSE tous les 6 mois pour tous) devient illégal dès lors que l'agent a effectué des démarches pour obtenir un poste ; ce qui le cas de la très grande majorité des agents en instance d'affectation.

CGC – Centrale

TURGOT - Télédoc 909 - 86, allée de Bercy - 75572 Paris cedex 12

Tél. : 01 53 18 01 50 - Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

Ensuite, la notion de **délai raisonnable** est fonction du grade de l'agent, du nombre d'emplois correspondant à celui-ci et de l'organisation des mutations. Pour un ambassadeur de France, ce délai a été estimé à un an par le Conseil d'Etat. Gageons que pour des administrateurs civils et des attachés d'administration, ce délai raisonnable soit réduit à quelques mois à l'aune des trois critères retenus...

La CGC-Centrale attend que le Secrétariat Général tire toutes les conséquences de cette jurisprudence à l'égard des collègues concernés.